



Règlement Intérieur Chambres étudiantes & Restauration

Post-Bac (Scolaires & Apprentis)

Lycée Saint-Michel -Bosserville-

▪ Préambule :

→ *Les différentes formules :*

- **Externat :** Une carte de cantine sera donnée à chaque BTS. Cette carte est à créditer d'avance par chèque, CB ou espèces.
- **Chambres étudiantes avec demi-pension.**
- **Chambres étudiantes avec pension complète.**
- **Chambres étudiantes sans repas** (les étudiants n'ayant pas choisi la demi-pension ou la pension complète peuvent manger dans les pavillons, équipés de cuisines. Un total respect du règlement intérieur et des consignes de sécurités sont attendus de la part des étudiants, sous peine de sanctions).

I. Les chambres étudiantes :

- Article 1 : INTERDICTION ABSOLUE de fumer à l'intérieur des locaux.
- Article 2 : INTERDICTION ABSOLUE d'inhiber les détecteurs de fumer.

- Article 3 : INTERDICTION ABSOLUE de laisser pénétrer dans les locaux des personnes étrangères à l'établissement.
- Article 4 : INTERDICTION ABSOLUE d'installer un appareil de cuisson dans les chambres.
- Article 5 : INTERDICTION ABSOLUE d'utiliser un appareil de chauffage d'appoint dans les chambres.
- Article 6 : OBLIGATION de garder les chambres dans un état de propreté décent, nettoyage régulier des sols, rangement, évacuation régulière des sacs poubelle (l'occupation alternée de certaines chambres impose qu'elles doivent rester rangées et nettoyées).
- Article 7 : Les endroits communs (sanitaires, cuisines, circulations) doivent être respectés et entretenus, notamment les appareils et le mobilier collectif des cuisines.
- Article 8 : En cas de dégradation, l'assurance responsabilité civile (**document obligatoire**) des parents sera sollicitée pour prendre en charge le montant des réparations. A défaut, les réparations seront dues et facturées.
- Article 9 : Les stocks de nourriture sont à éviter et doivent être enfermés et rendus inaccessibles.
- Article 10 : En cas de sortie nocturne, le retour dans l'établissement doit se faire impérativement avant 23h30, dans la discrétion et le silence afin de respecter le repos des autres (comme il se doit dans tout établissement scolaire).
- Article 11 : L'accès aux chambres étudiantes est STRICTEMENT INTERDIT aux élèves n'ayant aucun droit à ces structures.
- Article 12 : En cas de déclenchement de l'alarme incendie, L'ÉVACUATION RAPIDE DES LOCAUX EST OBLIGATOIRE ainsi que le regroupement aux points de rassemblement établis.
- Article 13 : EN CAS D'URGENCE, vous pouvez contacter le responsable de l'internat M.CHENOT, au 06 84 34 49 38.
- Article 14 : Le stationnement des véhicules des résidents n'est autorisé que sur le parking P4. La circulation automobile dans l'enceinte de la Chartreuse doit se faire au pas et en respectant les règles de conduite du code la route.
- Article 15 : En cas de déclenchement par négligence du système de détection automatique d'incendie, l'étudiant responsable fera l'objet par d'une procédure disciplinaire.
- Article 16 : La consommation d'alcool avec modération est tolérée dans les chambres. Tout abus sera sévèrement sanctionné.

- Article 17 : Les produits stockés dans les réfrigérateurs des cuisines communes sont sous la seule responsabilité des étudiants.
- Article 18 : L'accès aux chambres étudiantes se fait à partir de 07h le matin. Il est interdit d'occuper les chambres durant les week-ends et les vacances scolaires.
- Article 19 : **COMPORTEMENT ET CITOYENNETE :**

L'investissement personnel de l'élève doit être considérable. Il doit être capable de prendre conscience du comportement à adopter vis à vis des autres et de lui-même pour que la vie sociale soit possible.

Les lieux et les biens matériels qui sont mis à la disposition des étudiants ne leurs appartiennent pas. Toute dégradation volontaire constitue un délit. L'étudiant coupable et ses parents seront tenus pour responsables et la facture leur sera présentée.

Il est demandé à chaque étudiant d'avoir un comportement citoyen.

Tout membre de la communauté éducative, quel que soit son statut ou sa fonction, a droit au respect de sa personne. A cet effet, chacun observera à l'égard des autres un comportement conforme aux règles de la politesse et du droit.

En conséquence, **toute forme de violence morale ou physique fera, immédiatement, l'objet d'une procédure disciplinaire** appropriée sans préjuger des éventuelles poursuites judiciaires.

L'étudiant doit apprendre à régler sa conduite sur des principes démocratiques, plutôt que de simplement réagir passionnellement et impulsivement.

- Article 20 : **HYGIENE, SECURITE ET TENUE VESTIMENTAIRE :**

Par souci de sécurité, les déodorants en **spray (gaz) sont formellement interdits.**

Sur le plan vestimentaire, les étudiants s'engagent à veiller à la propreté de leurs effets personnels. Afin d'éviter tout problème, il est conseillé de ne pas prêter ses vêtements, d'adopter une tenue correcte et appropriée à toute vie en collectivité. Les étudiants doivent veiller à avoir une tenue vestimentaire correcte et adaptée en accord avec la vie collective.

Sur le plan de la sécurité, les étudiants apprennent à se respecter mutuellement. En aucun cas, ils doivent se mettre en situation dangereuse, aussi bien pour leur propre personne que pour l'ensemble du groupe. Les produits illicites et objets dangereux sont prohibés. De plus, il est formellement interdit de jouer avec des allumettes, des briquets...

- Article 21 : Les différentes activités sportives proposées :

Salle de musculation, futsal, badminton, volley-ball. Tournois étudiants/enseignants organisés plusieurs fois par an.

II. La restauration scolaire :

▪ Article 22 :

La cantine scolaire est située au sein même de l'établissement (self-service).

Le passage au réfectoire est obligatoire. Les sacs d'école sont interdits.

Les repas sont pris au sein du même réfectoire, à des heures prévues à l'avance selon l'organisation définie. S'il y a un constat d'absence aux repas, le repas reste facturé.

Pour les élèves de confession juive ou musulmane, un plat de substitution au porc pourra être proposé. **Il n'y a pas de repas kasher ou hallal.**

Il est interdit de se faire livrer des repas de l'extérieur par un quelconque service indépendant du lycée ni par une personne tiers extérieure au lycée.

Les étudiants doivent respecter l'organisation du service, la tranquillité de la salle et la propreté du débarrasage en respectant le tri et le rangement.

Toute vaisselle cassée sera facturée à l'élève concerné.

Dans le cas d'un comportement inadapté, un étudiant peut être sollicité pour participer au nettoyage et au rangement du réfectoire.

Il est exigé un comportement irréprochable envers le personnel de service.

Le gâchis alimentaire est rigoureusement interdit.

▪ Article 23 : Le règlement

Facturation annuelle : seule une demande écrite reçue avant le 30 septembre 2020 peut permettre de changer le régime. **Après cette date, le régime sera définitif pour l'année scolaire**, sauf cas exceptionnel d'autorisation : déménagement, raison médicale, perte d'emploi (attention de bien remplir la grille tarifaire, prendre le temps de la réflexion).

En cas d'absence, les repas non-pris et les frais annexes sont déduits à la hauteur de 7 euros **à compter de la 2^e semaine d'absence.**

Durant les périodes de stage, les repas et les frais annexes sont déduits à la hauteur de 7 euros (déduction comprise dans la grille tarifaire).

En cas d'exclusion temporaire, les frais de demi-pension et de chambres étudiantes sont dus.

En cas de non-paiement dû à son terme, l'établissement se réserve le droit de ne pas réadmettre l'élève à la cantine ou à l'internat, et ce, après avoir averti les parents (par lettre, par téléphone).

Le chèque d'acompte est versé à l'inscription pour les nouveaux inscrits et au plus tard avant le 30 juin 2020. La place d'internat ne sera prise en considération qu'à partir de la réception de ce chèque d'acompte. Sans règlement à cette date, votre place sera attribuée à un(e) élève en liste d'attente.

Tout élève qui souhaite prendre un repas occasionnel doit se faire connaître auprès de Mme BERGER ou M. CHAMBON au service comptable.

(Repas pris hors grille tarifaire). Vendus par carte de 10 repas (80€) ou 5 repas (40€) et réglés avant le passage à la cantine. Prix du repas occasionnel : 8 €

- Article 24 : l'ensemble de ces prestations (chambres étudiantes et restauration) font l'objet d'une facturation qui devra être réglée dans les meilleurs délais.
En cas de dégradation, l'assurance responsabilité civile (**document obligatoire**) des parents sera sollicitée pour prendre en charge le montant des réparations.

III. Les sanctions :

- Article 25 : Dans le cas du non-respect de ce règlement, la Direction pourra prononcer :
 - L'exclusion temporaire de mise à disposition de la chambre étudiante.
 - L'exclusion temporaire des services de restauration.
 - L'exclusion définitive de mise à disposition de la chambre étudiante.
 - L'exclusion définitive des services de restauration.

NB : En cas d'exclusion temporaire, les frais restent dus.

Je soussigné (nom-prénom) résident dans la chambre n°...

m'engage à respecter les articles de ce règlement et accepte les inspections éventuelles.

Date..... Signature.....